

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr.

Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS  
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS  
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1<sup>o</sup> directement à l'Administration ; 2<sup>o</sup> par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

## Loi du 21 décembre 1880 sur l'enseignement secondaire des jeunes filles

*Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**— Il sera fondé par l'Etat, avec le concours des départements et des communes, des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles.

**Art. 2.**— Ces établissements seront des externats. Des internats pourront y être annexés, sur la demande des conseils municipaux, et après entente entre eux et l'Etat. Ils seront soumis au même régime que les collèges communaux.

**Art. 3.**— Il sera fondé par l'Etat, les départements et les communes, au profit des internes et des demi-pensionnaires, tant élèves qu'élèves-maîtresses, des bourses dont le nombre sera déterminé dans le traité constitutif qui interviendra entre le ministère, le département et la commune où sera créé l'établissement.

**Art. 4.**— L'enseignement comprend : 1<sup>o</sup> l'enseignement moral ; 2<sup>o</sup> la langue

française, la lecture à haute voix, et au moins une langue vivante ; 3<sup>o</sup> les littératures anciennes et modernes ; 4<sup>o</sup> la géographie et la cosmographie ; 5<sup>o</sup> l'histoire nationale et un aperçu de l'histoire générale ; 6<sup>o</sup> l'arithmétique, les éléments de la géométrie, de la chimie, de la physique et de l'histoire naturelle ; 7<sup>o</sup> l'hygiène ; 8<sup>o</sup> l'économie domestique ; 9<sup>o</sup> les travaux d'aiguille ; 10<sup>o</sup> des notions en droit usuel ; 11<sup>o</sup> le dessin ; 12<sup>o</sup> la musique ; 13<sup>o</sup> la gymnastique.

**Art. 5.**— L'enseignement religieux sera donné, sur la demande des parents, par les ministres des différents cultes, dans l'intérieur des établissements, en-dehors des heures des classes. Les ministres des différents cultes seront agréés par le ministre de l'instruction publique. Ils ne résideront pas dans l'établissement.

**Art. 6.**— Il pourra être annexé aux établissements d'enseignement secondaire un cours de pédagogie.

**Art. 7.**— Aucune élève ne pourra être admise dans les établissements d'enseignement secondaire sans avoir subi un examen constatant qu'elle est en état d'en suivre les cours.

**Art. 8.**— Il sera, à la suite d'un examen, délivré un diplôme aux jeunes filles qui auront suivi les cours des établissements publics d'enseignement secondaire.

**Art. 9.**— Chaque établissement est placé sous l'autorité d'une directrice. L'enseignement est donné par des professeurs hommes ou femmes munis de diplômes réguliers.

*La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait à Paris, le 21 décembre 1880.

JULES GREVY.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*

JULES FERRY.

*Fac-similé du Journal officiel du 22 décembre 1880*